

**MÉMOIRE DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES  
PRÉSENTÉ  
À LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES**

**VISER CE QUI COMPTE**

**AVRIL 2008**

ISBN 978-2-89556-088-3  
DÉPÔT LÉGAL, 2<sup>E</sup> TRIMESTRE 2008  
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC  
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT PROPOS .....</b>	<b>5</b>
<b>L'HEURE D'UN BILAN .....</b>	<b>6</b>
<b>UN TRAITEMENT ÉGAL .....</b>	<b>8</b>
<b>VISER CE QUI COMPTE .....</b>	<b>9</b>

## L'Union des producteurs agricoles

En créant l'Union catholique des cultivateurs en 1924, devenue en 1972 l'Union des producteurs agricoles (UPA), les agriculteurs et les agricultrices du Québec ont résolument opté pour l'action collective, et cet engagement ne s'est jamais démenti. Ils se sont donné ainsi un syndicalisme vigoureux, c'est-à-dire un mouvement autonome voué à la défense de leurs intérêts et à la promotion de l'agriculture et de la forêt privée.

Au fil de son histoire, l'UPA a travaillé avec acharnement à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc.

L'action de l'UPA s'inscrit au cœur du tissu rural québécois et façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'action collective du syndicalisme agricole et forestier a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 16 fédérations régionales et 25 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 3 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'OMC, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation *UPA Développement international*.

Réunis au sein de leur Union, les 49 929 agriculteurs et agricultrices québécois investissent, bon an mal an, plus de 600 millions de dollars dans l'économie du Québec. Les 35 000 producteurs de bois, quant à eux, récoltent annuellement environ 8 millions de m<sup>3</sup> de matière ligneuse pour une valeur de quelque 450 millions, contribuant ainsi aux 16 000 emplois que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, plus de 30 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à quelque 59 000 personnes. Chaque année, le secteur agricole québécois dépense près de six milliards de dollars pour assurer le fonctionnement de ces entreprises. Autant d'argent qui fait tourner la roue de l'économie et qui assure la prospérité du Québec rural.

Avec l'UPA, les agriculteurs et agricultrices du Québec de même que les producteurs forestiers, se sont donné un outil qui leur permet de maîtriser leur destin. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

## AVANT-PROPOS

Avant même son adoption, l'Union des producteurs agricoles s'est intéressée à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), eu égard à sa portée et à son champ d'application principalement.

Sans nous objecter à ce que la loi ou sa réglementation d'application prévoit un certain nombre de règles applicables à toutes celles et à tous ceux se livrant à des activités d'influence auprès des pouvoirs publics, il nous apparaissait inutile, exagéré, voire déraisonnable, de vouloir obliger toutes ces personnes à s'inscrire à un registre public.

Cinq ans plus tard, nous n'avons pas changé d'idées et nous remercions les membres de cette commission de nous permettre de leur soumettre notre point de vue, position qu'on retrouve d'ailleurs dans toutes nos déclarations produites depuis 2002 au registre susdit.

Notre mémoire sera sommaire ne traitant, outre certaines remarques préliminaires relatives au registre, que de cette seule question.

## L'HEURE D'UN BILAN

Conformément à ce que prévoit la loi en cause, l'heure est venue d'un premier bilan.

Il faut nous rendre à l'évidence et reconnaître que l'exercice entrepris s'avère difficile, une partie importante de celles et ceux qui font métier ou profession de l'influence boudant l'inscription au registre public. On voit mal comment le Commissaire au lobbying pourra modifier le cours des choses. Or, une loi qui n'est pas respectée est une mauvaise loi.

Il faut dire qu'on avait pas mal couru après, avec un mécanisme bureaucratique d'accès particulièrement difficile.

Pour gagner du temps ou de l'argent, on avait opté pour un registre existant, hautement sécuritaire, car constitué à des fins juridiques. Mais ce registre était manifestement mal adapté à la réalité de l'influence, à tout le moins pour des organisations comme la nôtre ayant un très grand nombre de mandats à défendre sur une base régulière. Il fallait vraiment tenir à respecter la loi ou être menacé des pires sévices pour s'astreindre à s'y inscrire.

Le point fait unanimité, même le Commissaire en convenant : malgré les améliorations apportées ces dernières années, beaucoup reste à faire et de nombreux irritants demeurent.

Ainsi, il faudrait à tout le moins laisser à chacune et à chacun le soin de décrire ses mandats, plutôt que de se les faire imposer par des fonctionnaires qui ont mal à comprendre la réalité des choses, au cas de dossier à caractère technique par exemple. Il faudrait également réduire considérablement le nombre de renseignements demandés et renoncer à l'obligation de les reproduire mandat par mandat.

En effet, quiconque œuvre dans le domaine du lobbying ou du lobbying trouve un peu déroutant d'avoir à déclarer, au tout début d'un mandat, à quel niveau d'autorité elle ou il interviendra, et par quels moyens, étant entendu que tout cela dépend de l'évolution du dossier. Certaines choses se règlent très facilement, avec des communications restreintes, parfois au niveau des fonctionnaires; d'autres sont beaucoup plus complexes, obligeant à produire des argumentaires plus développés et à intervenir à des niveaux d'autorité supérieurs.

Les modalités d'assujettissement sont également compliquées. C'est le cas notamment de la règle du 20%, devenue la règle des 12 jours, mais visant également depuis toujours la défense d'un dossier unique d'importance majeure. Avec pareil libellé, il n'y a pas beaucoup d'entreprises ou d'organisations pouvant échapper à la Loi. Ainsi, un très grand nombre de nos membres devraient théoriquement s'inscrire au registre des lobbyistes chaque fois qu'ils demandent du financement ou un certificat d'autorisation, car ces

demandes sont d'importance centrale pour l'avenir de leur entreprise. Or, ce n'est certes pas ce qui était recherché.

Par ailleurs, parmi les autres questions semblant faire unanimité, il y a la nécessité d'un traitement uniforme pour toutes les organisations sans but lucratif, en mettant fin au traitement particulier réservé à celles constituées à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont la majorité des membres sont des entreprises à but lucratif, ces dernières étant seules assujetties à l'application de la Loi.

Si toutes et tous reconnaissent que pareille distinction est injustifiable, reste à déterminer comment on parviendra à l'uniformité recherchée.

## UN TRAITEMENT ÉGAL

Certaines et certains suggèrent et proposent que tous les OSBL soient dorénavant visés par la Loi.

Nous pourrions facilement souscrire à ce point de vue en ce qui concerne les règles déontologiques ou d'éthique de même que celles d'après-mandat, ces interdictions temporaires d'activités d'influence pour certains titulaires de charges publiques abandonnant ou forcés d'abandonner leurs fonctions.

Mais nous avons toujours cru et soumettons encore qu'on fait fausse route en voulant obliger à peu près tout le monde à s'inscrire à un registre public, registre de surcroît peu consulté nous disent divers spécialistes embauchés par le Commissaire responsable.

Pourquoi obliger tous ces groupes à consacrer des énergies et des sommes considérables (dans une organisation comme l'UPA, une quarantaine de groupes affiliés sont tenus de s'inscrire et de déclarer) pour y énoncer ce que tout le monde connaît déjà?

Les grands groupes de pression sont connus, qu'ils soient à caractère caritatif, environnemental, syndical ou patronal. Il n'est pas besoin d'un registre public pour savoir ce qu'ils font et ce qu'ils recherchent.

Tous ces groupes font au surplus appel au grand public pour la défense ou la promotion de leur dossier, soit par leur site Internet, par leurs publications mais également par des activités de relations publiques soutenues.

Comme l'indique fort justement le ministre de la Justice dans son rapport sur l'application de la loi en cause (p.14), « Le but de la loi étant de savoir qui, dans quel domaine, tente d'influencer la prise de décision, on comprend que le public est suffisamment prévenu lors de campagnes d'information ou d'opinion. (C'est nous qui soulignons) ».

Nous soumettons donc que tous les OSBL devraient, peu importe leurs fins ou leur mission, être exemptés de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes. L'exemption vaudrait également bien sûr pour les coalitions que certaines et certains voudraient voir visées, malgré leur caractère généralement temporaire et même si elles s'appuient presque toujours sur l'appel au grand public.

## **VISER CE QUI COMPTE**

La proposition que nous faisons, en outre d'alléger le fardeau administratif d'un grand nombre d'organisations, comporterait un autre avantage, majeur selon nous, celui de ramener la Loi à ce qui compte vraiment, facilitant de surcroît l'atteinte de l'objectif de transparence recherché.

Lors de l'adoption de la Loi, quelque part en 2002, au lendemain d'incidents à tout le moins disgracieux, il fut rapidement et aisément convenu qu'il fallait obliger les personnes près ou ayant été près du pouvoir, tant au plan politique qu'administratif, à s'abstenir pour un certain temps d'activités d'influence, et à les déclarer publiquement par la suite.

Il fut également décidé, avec une relative unanimité, que les personnes faisant métier ou profession de l'influence à titre de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'entreprise soient, de même façon, tenues de déclarer leurs activités.

Pour ce qui est des lobbyistes d'organisation, les points de vue étaient nettement partagés, de sorte que le gouvernement a finalement dû trancher, par un règlement d'application.

En décidant d'assujettir les organisations constituées à des fins patronales, syndicales ou professionnelles de même que celles dont la majorité des membres sont des entreprises à but lucratif, il nous apparaît que le gouvernement s'est trompé, allant trop loin, sans qu'il en résulte de véritable gain en lien avec les grands principes régissant les sociétés démocratiques.

Nous sommes d'avis donc qu'il faut profiter de l'actuelle révision pour corriger le tir. Si on veut vraiment permettre de savoir qui fait quoi dans le domaine de l'influence, il faut éviter de fondre les informations pouvant être d'intérêt dans une masse d'informations tellement large qu'il est difficile, voire impossible de s'y retrouver.